

21 mars 1997

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 67: Règlement No. 68

Amendement 1

**Complément 1 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 30
novembre 1996**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES A MOTEUR, Y COMPRIS
LES VEHICULES ELECTRIQUES PURS, EN CE QUI CONCERNE LA MESURE DE LA VITESSE MAXIMALE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-

Titre du Règlement, modifier comme suit : (voir page de couverture)

Paragraphe 1 (y compris la note de bas de page 1/), modifier comme suit :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, des catégories M1 et N1 1/ en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale indiquée par le constructeur.

1/ Telles qu'elles sont définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC1/WP.29/78/Amend.3)."

Insérer les nouveaux paragraphes 2.2 et 2.3 libellés comme suit :

"2.2. par "vitesse maximale" :

2.2.1. pour les véhicules à moteur thermique, la vitesse maximale constante;

2.2.2. pour les véhicules électriques, la vitesse moyenne la plus élevée que le véhicule peut maintenir deux fois sur une distance de 1 km;

2.3. par "vitesse maximale sur 30 minutes", pour les véhicules électriques, la vitesse maximale moyenne, indiquée par le constructeur, que le véhicule peut maintenir pendant 30 minutes."

Paragraphes 2.2. à 2.3. (anciens), renuméroter 2.4. à 2.5. et modifier comme suit :

"2.4. par "type de véhicule", des véhicules mus :

2.4.1. par un "moteur thermique" et ne présentant pas entre eux de différences quant aux aspects essentiels tels que la forme de la carrosserie, le moteur, la transmission, les pneumatiques et la masse à vide du véhicule; ou

2.4.2. par un (des) "moteur(s) électrique(s)" et ne présentant pas entre eux de différences quant aux aspects essentiels tels que la forme de la carrosserie, le groupe-moteur électrique (moteur(s) et organe(s) de commande), la batterie de traction (type, capacité, système de gestion), la transmission (s'il y a lieu), les pneumatiques et la masse à vide du véhicule;

2.5. par "masse à vide", la masse du véhicule en ordre de marche, sans occupant ni chargement, mais avec réservoir à carburant plein (s'il y a lieu), liquide de refroidissement, batteries de

service et de traction, lubrifiants, chargeur embarqué, chargeur portatif, outillage et roue de secours, si ces derniers sont livrés en série par le constructeur du véhicule."

Paragraphe 3.2.1., modifier comme suit :

"3.2.1. description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la forme de la carrosserie, le moteur ou le groupe-moteur électrique (moteur(s) et organe(s) de commande), la batterie de traction (type, capacité, système de gestion) (s'il y a lieu), la transmission (s'il y a lieu), les pneumatiques et la masse à vide du véhicule."

Paragraphe 5.1., remplacer "La vitesse maximale du véhicule est mesurée" par "Les vitesses maximales du véhicule sont mesurées".

Insérer un nouveau paragraphe 5.2.1. libellé comme suit :

"5.2.1. Véhicules à moteur thermique :

Paragraphe 5.2.1. à 5.2.4. (ancien), renuméroter 5.2.1.1. à 5.2.1.4.

Insérer de nouveaux paragraphes 5.2.2. à 5.2.2.5., libellés comme suit :

"5.2.2. Véhicules électriques :

5.2.2.1. Les prescriptions du paragraphe 5.2.1.1. seront appliquées, s'il y a lieu.

5.2.2.2. La charge de la batterie de traction doit être effectuée avec un chargeur embarqué (s'il y a lieu) ou un chargeur portatif, recommandé par le fabricant du véhicule.

Le mode opératoire doit être conforme à une charge normale de nuit, exception faite de tous les types de charge spéciale, tels que la charge de compensation ou la charge d'entretien.
La température ambiante doit se situer entre 20 °C et 30 °C.

La fin de charge doit être précisée par le fabricant du véhicule, mais la durée de charge, exprimée en heures (h), ne doit pas dépasser :

$$\frac{3 C}{P}$$

où :

C est la capacité énergétique de la batterie (Wh) précisée par le fabricant, et

P est la puissance moyenne (W) absorbée à partir du réseau pendant la charge.

- 5.2.2.3. Tous les systèmes d'accumulation d'énergie disponibles pour une utilisation autre que la propulsion du véhicule (électrique, hydraulique, à pression, etc.) doivent être chargés conformément aux recommandations du constructeur.
- 5.2.2.4. Le véhicule doit avoir couvert une distance d'au moins 300 km pendant une période de sept jours précédant l'essai et être équipé des mêmes batteries que pour l'essai de vitesse maximale.
- 5.2.2.5. La masse du véhicule doit être la masse à vide, majorée de la demi-charge."

Paragraphe 5.3., modifier comme suit :

"5.3. Caractéristiques du parcours d'essai

La mesure doit être effectuée :

- sur une route rectiligne dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.1.; et/ou
- sur un anneau de vitesse dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.2."

Paragraphe 5.3.1.2.1., modifier comme suit :

- "5.3.1.2.1. La longueur 'L' doit être choisie en rapport avec la précision de l'appareillage et de la méthode utilisée pour la mesure du temps 't' du parcours, de manière que la valeur de la vitesse réelle puisse être établie avec une approximation de ± 1 %.
Pour les véhicules électriques, la longueur de la zone de mesure doit être d'au moins 1 000 m. La longueur effectivement utilisée pour la mesure est indiquée dans le procès-verbal."

Paragraphe 5.5.1.1., modifier comme suit :

- "5.5.1.1. Mise en température pour les véhicules à moteur thermique."

Paragraphe 5.5.1.1. et 5.5.1.2. (anciens), renuméroter 5.5.1.1.1. et 5.5.1.1.2.

Insérer les nouveaux paragraphes 5.5.1.2. à 5.5.1.2.2., libellés comme suit :

- "5.5.1.2. Mise en température pour les véhicules électriques :

- 5.5.1.2.1. Après une charge complète effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.2., le véhicule doit être conditionné à une température comprise entre 20 °C et 30 °C pendant une période minimale de deux heures.

5.5.1.2.2. Après le conditionnement thermique et juste avant le début de l'essai, le véhicule doit être conduit sur une distance minimale de 5 kilomètres, à une vitesse équivalant à 80 % de la vitesse maximale sur 30 minutes définie au paragraphe 2.3."

Paragraphe 5.5.2. et 5.5.3. (anciens), renuméroter 5.5.3. et 5.5.4.

Paragraphe 5.5.3.1. (ancien), renuméroter 5.5.4.1. et modifier comme suit :

"5.5.4.1. Mesures sur deux sens

... 3 %.

Pour les véhicules électriques, la procédure doit être exécutée une fois dans chaque direction.

Il est déterminé un temps T ..."

Paragraphe 5.5.3.2., renuméroter 5.5.4.2.

Paragraphe 5.5.4., renuméroter 5.5.5. et modifier comme suit :

"5.5.5. Détermination de la vitesse maximale sur anneau de vitesse

... 3 %.

Pour les véhicules électriques, la distance parcourue ne doit pas être inférieure à 2 000 mètres.

On détermine un temps T ..."

Insérer un nouveau paragraphe 5.5.6., libellé comme suit :

"5.5.6. Détermination, sur un anneau de vitesse, de la vitesse maximale sur 30 minutes pour les véhicules électriques

Après préparation et mise en température du véhicule électrique conformément aux prescriptions des paragraphes 5.2.2.

et 5.5.1.2., l'essai sera effectué à une vitesse, indiquée par le fabricant du véhicule, qui puisse être maintenue pendant 30 minutes avec une tolérance de ± 5 %.

La distance L (km) parcourue doit être mesurée, et la vitesse moyenne (V) sera calculée comme suit :

$$V = 2 L \text{ (km/h) "}$$

Annexe 1

Point 9, modifier comme suit :

"9. Vitesse maximale retenue

9.1. Pour les véhicules à moteur thermique : (km/h)

9.2. Pour les véhicules électriques : (km/h)"

Insérer un nouveau point 10, libellé comme suit (y compris une nouvelle note de bas de page 3/) :

"10. Vitesse maximale sur 30 minutes 3/ : (km/h)

3/ S'il y a lieu."

Points 10 à 20 (anciens), renuméroter en tant que points 11 à 21.
